

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR-2024-18

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage Passage Saint-Martin du 13 au 20 février 2024 inclus

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,

CONSIDERANT la demande d'arrêté formulée le vendredi 09 février 2024 par Monsieur ROBLIN Patrick, société de couverture-charpente-ramonage La Huberde 50450 GAVRAY, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de couverture – charpente du mardi 13 février 2024 au mardi 20 février 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ROBLIN Patrick est autorisé à poser un échafaudage sur le côté du 17 rue Gustave Blouet donnant sur le Passage Saint-Martin à PERCY-EN-NORMANDIE, du mardi 13 février 2024 au mardi 20 février 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'accès au passage Saint-Martin se fera uniquement par la rue Saint-Martin pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le demandeur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de sécurité provisoire. Il est tenu de disposer des assurances et responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 5 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du domaine public, piétons, cycles et véhicules. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sur le domaine public sera prise.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie
- Le demandeur



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à PERCY, le 12 février 2024
Pour Le Maire de Percy-en-Normandie,

do



Eliane LETOUSEY